

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. A.

c.

OIT

141^e session

Jugement n° 5104

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} P. D. A. le 5 septembre 2022 et régularisée les 29 novembre et 12 décembre 2022, le mémoire en réponse de l'OIT du 5 janvier 2023, la réplique de la requérante du 20 février 2023 et la duplique de l'OIT du 20 mars 2023;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de rejeter comme tardive sa demande de réparation pour maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles.

La requérante est une fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT.

Le 18 avril 2019, la médecin-conseil du BIT reçut de la part du Dr K., alors médecin traitant de la requérante, un rapport médical sur l'état de santé de cette dernière depuis avril 2018, date à laquelle elle avait consulté le Dr K. en raison d'un «épuisement physique qu'elle attribuait à des heures supplémentaires effectuées [...] dans un

environnement de travail stressant»*. Dans ce rapport, le Dr K. indiquait que la requérante «présent[ait] des symptômes de dépression et d'anxiété qui [s'étaient] progressivement aggravés au cours des sept derniers mois»* et lui recommandait un traitement. À compter d'avril 2018, la requérante fut plusieurs fois placée en congé de maladie.

Entre juillet et décembre 2019, la requérante se plaignit à plusieurs reprises auprès de la médecin-conseil, de ses supérieurs hiérarchiques, du Département du développement des ressources humaines (HRD) et du Syndicat du personnel de la persistance du problème inchangé de la charge de travail dans son unité et du fait qu'elle n'avait reçu aucun soutien. Les 4 et 6 décembre 2019, elle consulta le Dr L., dermatologue, qui confirma que ses symptômes étaient dus à un stress intense («stress +++»*).

Le 7 mai 2020, le Dr P., nouveau médecin traitant de la requérante, fournit au Bureau un rapport médical indiquant que l'intéressée présentait une symptomatologie dépressive et anxieuse chronique à la suite d'un épuisement professionnel. En plus de recommander des mesures spécifiques pour réduire le stress de la requérante lié à la lourde charge de travail, le Dr P. estimait qu'un arrêt de travail prolongé s'imposait pour que la requérante retrouve progressivement la santé tant sur le plan physique que psychique. Elle recommanda une reprise du travail à temps partiel à partir du 16 juin 2020, avec une augmentation progressive du temps de travail selon l'évolution de l'état de santé de l'intéressée.

Le 18 mai 2020, la requérante présenta une demande de réparation en cas de maladie ou d'accident imputables à l'exercice de fonctions officielles, conformément à l'article 8.3 du Statut du personnel, à l'annexe II au Statut et à la circulaire n° 42 (Rév. 4). Sur le formulaire, elle qualifia sa maladie de «dépression et d'état d'anxiété dus à un stress chronique au travail qui n'a[vait] pas été correctement géré (“épuisement professionnel”)* et dont le diagnostic avait été émis pour la première fois le 18 février 2020. Elle joignait également, en annexe à la demande, une chronologie des événements qui avaient déclenché

* Traduction du greffe.

sa maladie et participé à la progression de celle-ci depuis le début de l'année 2017.

Le 20 mai 2020, le secrétaire du Comité de compensation accusa réception de la demande de la requérante. Après avoir demandé et obtenu des informations médicales auprès de l'intéressée et de son médecin traitant, le médecin-conseil du BIT envoya au Secrétariat de l'Unité de compensation le résumé médical du cas le 2 décembre 2020. Le même jour, le dossier fut transmis au Bureau du Conseiller juridique (JUR) pour examen. Le 7 janvier 2021, JUR présenta des observations écrites et recommanda d'inviter la requérante à fournir des éléments de preuve supplémentaires à l'appui des aspects factuels de sa demande. Le 13 janvier 2021, le secrétaire du Comité de compensation pria l'intéressée de fournir des éléments de preuve supplémentaires. Celle-ci répondit à cette demande en fournissant des documents supplémentaires le 25 janvier 2021.

Le Comité de compensation présenta son rapport le 16 février 2021 et conclut que, sur la base des données médicales disponibles, le diagnostic complet de la maladie de la requérante avait été posé au plus tard le 18 avril 2019. Le comité notait que l'intéressée avait présenté sa demande de réparation plus d'un an après le premier diagnostic connu de la maladie, certains des symptômes sous-jacents étant apparus encore plus tôt, et, même si elle avait attribué ces symptômes à son travail, dès qu'elle avait eu connaissance d'un diagnostic de la part de son médecin traitant en avril 2019, il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente une demande de réparation dans le délai légal de six mois. Comme elle n'avait aucune raison valable pour justifier le dépôt tardif de sa demande, le comité ne pouvait recommander que son cas soit accepté pour examen malgré ce retard. Il recommanda donc à l'unanimité que la demande de réparation soit rejetée comme tardive, la requérante n'ayant pas présenté sa demande dans le délai de six mois suivant le premier diagnostic de sa maladie établi par son médecin traitant en avril 2019. Le 25 mai 2021, le directeur de HRD informa l'intéressée de la décision du Directeur général de suivre la recommandation du Comité de compensation et lui fournit une copie du rapport dudit comité.

Le 25 juin 2021, la requérante déposa une réclamation auprès de la Commission consultative paritaire de recours contre la décision du 25 mai 2021. Dans son rapport du 15 février 2022, la Commission conclut que le Bureau avait commis une erreur en rejetant la demande de réparation de la requérante comme tardive sur la base du rapport médical du 18 avril 2019, car celui-ci avait été établi de manière confidentielle par son médecin traitant, le Dr K., à l'attention du médecin-conseil à des fins d'attestation de congé de maladie et n'avait peut-être même pas été communiqué à la requérante au moment des faits. La Commission consultative paritaire de recours recommandait que la demande de réparation de la requérante soit réexaminée par le Comité de compensation sur la base des éléments suivants: le rapport médical du 18 avril 2019 ne pouvait valablement servir de base pour l'établissement d'un premier diagnostic de l'état d'anxiété et de dépression de l'intéressée et devait donc être écarté; le diagnostic posé par la dermatologue en décembre 2019 pouvait servir de point de départ pour le délai de dépôt de la demande de réparation, de sorte que la demande soumise le 18 mai 2020 était recevable car elle avait été déposée dans les six mois suivant le diagnostic de décembre 2019; et le Bureau devait donner la possibilité à la requérante de consulter un médecin spécialiste qualifié, par exemple son psychologue, afin de mieux documenter sa maladie et de décrire ses symptômes dans les documents à envoyer au Comité de compensation.

Par lettre du 9 mars 2022, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé d'accepter la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours. Il avait donc annulé la décision du 25 mai 2021 et renvoyé la demande de réparation de l'intéressée au Comité de compensation en vue d'un nouvel examen et d'une nouvelle recommandation à soumettre au plus tard le 8 juin 2022, sous réserve de la réponse en temps utile de son ou de ses médecins traitants, si nécessaire. Le 10 mars 2022, le secrétaire du Comité de compensation transmet à JUR le dossier complet relatif à la demande de réparation que la requérante avait soumise au Comité de compensation la première fois, l'invitant à préparer une nouvelle analyse à soumettre au Comité nouvellement constitué.

Dans un compte rendu du 11 mars 2022 adressé au Comité de compensation, JUR conseilla, s'agissant de la recevabilité de la demande de réparation, que le nouvel examen prévoio d'inclure à nouveau la question de la recevabilité.

Le 17 mars 2022, le secrétaire du Comité de compensation écrivit à la requérante pour lui demander si elle autorisait le médecin-conseil à prendre contact avec le Dr K., son médecin traitant entre avril 2018 et février 2020, afin de déterminer la date à laquelle elle avait diagnostiqué pour la première fois l'anxiété et la dépression dont souffrait l'intéressée et lui avait fait part de ce diagnostic. Dans une lettre du 13 avril 2022 adressée au secrétaire du Comité de compensation, la représentante de la requérante s'opposa fermement à un nouvel examen de la question de la recevabilité de la demande de réparation, affirmant que cela était contraire à la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours et à la décision du Directeur général. Relevant que la question de la recevabilité avait été réglée, la représentante de la requérante pria le Comité de compensation de procéder sans plus tarder à l'examen du bien-fondé de la demande de réparation de la requérante.

Le secrétaire du Comité de compensation répondit le 21 avril 2022, notant que le renvoi de la demande de réparation de la requérante au Comité de compensation pour qu'il procède à un nouvel examen et que le Directeur général formule une nouvelle décision, à la suite d'une procédure devant la Commission consultative paritaire de recours, n'avait pas pour effet de rendre les dispositions légales pertinentes inapplicables à l'examen de la demande. Il ajoutait que les termes de la décision définitive du Directeur général ne limitaient pas le nouvel examen de la demande de la requérante à certains de ses aspects et que, par conséquent, la demande devait être réexaminée dans son intégralité afin de déterminer tout droit à réparation. Le secrétaire du Comité de compensation invita une nouvelle fois l'intéressée à indiquer si le médecin-conseil du BIT était autorisé à contacter le Dr K., notant que si elle refusait de donner son autorisation, le Comité de compensation poursuivrait son examen et ferait une recommandation au Directeur général conformément au mandat énoncé dans la lettre du 9 mars 2022.

Le 26 avril 2022, la requérante écrivit aux membres du Comité de compensation pour préciser qu'elle n'avait pas refusé une prise de contact avec le Dr K., son ancien médecin traitant, mais que la décision du Directeur général était claire: le cas devait être réexaminé puisque la décision de le considérer comme tardif avait été annulée et, maintenant que cette question avait été réglée à la suite du rapport de la Commission consultative paritaire de recours, le Comité devait examiner la demande. Elle ajouta que le médecin-conseil avait contacté le Dr K. par le passé et que les informations figuraient sur le formulaire rempli par ce docteur.

Le Comité de compensation présenta son nouveau rapport le 30 mai 2022. La majorité des membres du Comité avait relevé que la requérante n'avait pas autorisé le médecin-conseil à contacter le Dr K., son ancien médecin traitant qui, selon l'avis éclairé du médecin-conseil, aurait pu fournir des informations essentielles pour le réexamen de sa demande de réparation et aurait permis au Comité de parvenir à des conclusions objectives quant à la recevabilité de la demande. Par conséquent, la majorité des membres du Comité estimait que, contrairement à l'obligation qui lui incombait en vertu du Statut du personnel, la requérante n'avait pas fourni les preuves nécessaires à l'appui de sa demande. La majorité des membres du Comité concluait en outre qu'il avait été clairement établi que l'intéressée avait consulté le Dr K. à de multiples reprises entre avril 2018 et février 2020. Étant donné qu'un suivi spécialisé (médicaments, traitement) ainsi que des périodes prolongées de congé de maladie avaient été prescrits au début de cette longue période, la majorité estimait que, selon toute probabilité, il était plus que probable qu'un diagnostic avait été établi à cette époque. En conséquence, la majorité recommanda le rejet de la demande de réparation de la requérante. Toutefois, un membre dissident recommanda de considérer la demande de réparation comme recevable et de l'examiner sur le fond, de considérer le rapport du 7 juillet 2020 comme une preuve du diagnostic de la maladie et de demander directement à la requérante toute information supplémentaire dont le Comité pourrait avoir besoin concernant la recevabilité de la demande.

Le Directeur général décida d'accepter la recommandation de la majorité des membres du Comité de compensation. La requérante en fut informée par lettre du 7 juin 2022. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que sa demande de réparation était recevable *ratione temporis* et de renvoyer l'affaire à l'OIT afin que le Comité de compensation l'examine sur le fond pour permettre au Directeur général de prendre une nouvelle décision définitive. Elle demande également au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens, et d'ordonner toute mesure appropriée pour remédier pleinement à la situation et la rétablir dans ses droits.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête comme totalement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. La présente requête comporte plusieurs caractéristiques inhabituelles. L'une d'entre elles est que différents organes administratifs sont parvenus à des conclusions divergentes sur la question de savoir si la demande de réparation de la requérante – présentée conformément à l'article 8.3 du Statut du personnel, à l'annexe II au Statut et à la circulaire n° 42 (Rév. 4) – avait été déposée dans le délai prescrit au paragraphe 23 b) de l'annexe II, à savoir dans les six mois suivant le moment où la maladie s'était déclarée et avait été diagnostiquée.

2. Une autre caractéristique inhabituelle est que la conclusion relative au délai sur laquelle s'appuie la décision définitive du Directeur général de rejeter la demande dans la décision attaquée du 7 juin 2022 était la conclusion du Comité de compensation, reflétant l'opinion de la majorité de ses membres, telle qu'exprimée dans son rapport du 30 mai 2022. Or cette conclusion ne reposait pas sur un rapport établi par un médecin, mais sur une déduction du Comité de compensation, sur la base du critère de la plus grande probabilité, selon laquelle il était plus que probable que le premier diagnostic de la maladie de la requérante

avait été établi entre avril 2018 et février 2020. En effet, ils estimaient que, compte tenu des longues périodes de congé de maladie de l'intéressée et du traitement qui lui était dispensé au début de la période susmentionnée, il devait y avoir eu un diagnostic antérieur ou contemporain. Le Comité de compensation a rejeté l'idée qu'un diagnostic devait nécessairement prendre la forme d'un rapport écrit.

3. Une troisième caractéristique inhabituelle est que l'OIT n'a pas défendu la décision attaquée dans ses moyens devant le Tribunal en se référant au raisonnement du Comité de compensation, dont le Directeur général avait accepté la recommandation. Au contraire, elle a fait valoir que la maladie de l'intéressée avait été diagnostiquée au plus tard le 18 avril 2019 sur la base d'un rapport médical écrit de son médecin traitant de l'époque.

4. Dans son nouvel examen de la demande de réparation de la requérante à la suite de la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, JUR a conseillé au Comité de compensation de réexaminer la question de la recevabilité, c'est-à-dire de déterminer si la demande avait été dûment présentée dans le délai applicable. Eu égard à la conclusion antérieure de la Commission consultative paritaire de recours selon laquelle la demande avait été déposée dans le délai prescrit, l'avis de JUR est contestable.

5. Toutefois, il n'y a pas lieu d'examiner cette question ni d'autres questions juridiques dans le présent jugement. En effet, il est clair que, dans sa recommandation, la majorité des membres du Comité de compensation a commis une erreur en ne tenant aucun compte de la conclusion et de la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, alors que le Directeur général les avait acceptées dans sa décision du 9 mars 2022, renvoyant la demande de la requérante au Comité pour nouvel examen. Dans son rapport du 30 mai 2022, le Comité de compensation a noté que, dans une opinion dissidente, l'un de ses membres considérait que la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours comprenait une conclusion implicite selon laquelle la demande de réparation de l'intéressée devait être

considérée comme recevable. Il n'est pas nécessaire de déterminer si cette conclusion est ou non correcte. Ce qui importe, c'est que, dans sa décision du 9 mars 2022, le Directeur général a accepté la recommandation unanime formulée par la Commission consultative paritaire de recours dans son rapport du 15 février 2022. Le Comité de compensation, lors de son nouvel examen de la demande de réparation de la requérante, aurait donc dû tenir compte des avis de la Commission, mais il ne l'a pas fait. Le raisonnement détaillé de la Commission consultative paritaire de recours sur le point de départ du calcul du délai de six mois pour le dépôt de la demande de réparation était exposé sur un peu plus de trois pages d'analyse factuelle et juridique. Sa conclusion était que le diagnostic posé par la dermatologue en décembre 2019 pouvait servir de point de départ pour le délai de dépôt d'une demande de réparation par la requérante. Compte tenu de l'historique de l'affaire, il incombait clairement à la majorité des membres du Comité de compensation d'expliquer pourquoi ils n'avaient pas accepté, et avaient en fait rejeté, l'analyse de la Commission consultative paritaire de recours ou, à tout le moins, pourquoi ils pouvaient tirer la conclusion défavorable à laquelle ils étaient parvenus compte tenu de l'analyse de la Commission consultative paritaire de recours.

6. La décision attaquée du 7 juin 2022 sera annulée, de même que le rapport du Comité de compensation du 30 mai 2022. La demande de réparation de la requérante sera renvoyée au Comité de compensation pour nouvel examen. Si l'OIT ne soulève pas la question des délais, le Comité de compensation pourra statuer sur le fond de la demande. La requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort moral pour la manière dont l'OIT a traité sa demande de réparation, fixés par le Tribunal à 15 000 euros. Elle a également droit à des dépens. Vu qu'elle était représentée par l'avocate et conseillère juridique du Syndicat du personnel de l'OIT, elle se verra accorder la somme de 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 7 juin 2022 est annulée.
2. Le rapport du Comité de compensation du 30 mai 2022 est annulé.
3. La demande de réparation de la requérante est renvoyée au Comité de compensation pour nouvel examen conformément aux considérants 5 et 6 du présent jugement.
4. L'OIT versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
5. L'OIT lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.